

**DECISION N°2018-0751/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement ETC/COGEB (lot 23) et de l'entreprise TTM (lot 24) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0152/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 1000 km de pistes rurales dans onze (11) régions du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des 08 et 09 octobre 2018 du groupement ETC/COGEB (lot 23) et de l'entreprise TTM (lot 24) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :

- Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistant Juridique du groupement ETC/COGEB ;
  - Monsieur Moumouni GNESSIEN, Conseil de l'entreprise TTM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou GUIGUEMDE, Dié Laurent MILLOGO, Y. Eugène NABI et Paul ZONGO, représentant le Ministère des infrastructures ;
- au titre des attributaires provisoires :
- Monsieur K. Mathieu OUEDRAOGO, Comptable de l'entreprise BECO ;
  - DTE, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0152/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 1000 km de pistes rurales dans onze (11) régions du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2416 du vendredi 05 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 octobre 2018 ; que le groupement ETC/COGEB (lot 23) et l'entreprise TTM (lot 24) ont saisi l'ORD par lettres en date des 08 et 09 octobre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant, cependant, que le groupement ETC/COGEB (lot 23) a, par correspondance en date du 11/10/2018, manifesté sa volonté de retirer sa plainte ; qu'il convient donc de prendre acte de ce retrait ;

que, dès lors, il convient de déclarer la plainte de l'entreprise TTM recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des infrastructures a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-0152/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 1000 km de pistes rurales dans onze (11) régions du Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TTM non conforme au lot 24 au motif qu'elle a fourni deux projets similaires conformes justifiés par une attestation de travail au lieu de 03 pour tout le personnel ; pour diplômes surchargés du directeur des travaux et le conducteur des travaux, pour références techniques non conformes ; il lui est également reproché que les cartes grises du Bulldozer et de la niveleuse jointes sont surchargées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif qu'elle a fourni dans son offre cinq projets similaires justifiés par les pages de garde et de signature et les procès-verbaux de réception, alors que le dossier n'a exigé que deux ; qu'en ce qui concerne les certificats de travail non fournis, tout le personnel proposé travaille au sein de l'entreprise depuis 2012 et est intervenu dans l'exécution des cinq marchés similaires fournis ; qu'en ce qui concerne les documents dits surchargés, il n'arrive pas à comprendre car les originaux de tous ces documents ont été apportés devant l'autorité compétente qui les a légalisés et certifiés conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis 02 marchés similaires en aménagement en piste rurales, de construction de route de terre, ou d'entretien périodique, justifiés par des copies de page de garde et de signature ainsi que des PV de réception définitive ou attestation de bonne fin ; que par ailleurs, le dossier d'appel d'offres a exempté de la production de ces justificatifs toutes les entreprises dont l'agrément technique date de moins de deux ans ;

considérant que la CAM reconnaît que les motifs de surcharges sont insuffisants dans la mesure où l'administration dispose des moyens pour vérifier l'authenticité des documents fournis par le requérant ; que s'agissant des deux autres motifs, ils sont intimement liés, que le dossier a requis du personnel trois projets similaires ; que l'attestation de travail justifie les références similaires ; que le requérant a fourni des marchés d'entretien courant, qui ne concernent que les nids de poules ; pourtant le dossier a requis des références en aménagement en pistes rurales, de construction de route de terre, ou d'entretien périodique ;

considérant que le requérant en réplique, dit avoir joint plus de deux références similaires avec les justificatifs suscités ; qu'il fait remarquer que les références similaires ne renvoient pas à des marchés identiques ; qu'un entretien courant peut être plus consistant que l'entretien périodique ; que mieux, il a justifié plusieurs marchés d'entretien courant et de construction de pistes rurales avec le même Ministère ; que toutes les références fournies ont été exécutées avec le personnel clé présenté et que c'est à tort que la CAM a relevé l'insuffisance des références similaires dudit personnel ; que mieux une attestation de travail ne mentionne que le temps passé par le personnel dans l'entreprise et le poste occupé ; qu'il est inopérant d'exiger qu'il soit cité dans ledit document les tâches exécutées ; que les motifs de surcharges sont insuffisants pour rendre une offre non conforme car les originaux sont disponibles et vérifiables ;

considérant que l'attributaire provisoire DTE soutient que l'entretien courant se distingue de l'entretien périodique dans la mesure où le second requiert entre autre une équipe de topographes ; que pour sa part, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attestation de travail renseigne le nombre d'années d'expérience, le poste occupé dans la structure et non le nombre de projets du personnel qui se justifie à travers les CV ; que s'agissant de la question de la surcharge, la CAM a reconnu la non pertinence de ce motif d'autant plus qu'elle dispose des moyens nécessaires pour vérifier l'authenticité des documents concernés ; que sur la question des références similaires, le requérant a produit les preuves de plus de deux marchés similaires conformément aux termes des DPAO sus visés ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du groupement ETC/COGEB (lot 23) et de l'entreprise TTM (lot 24) sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-de prendre acte du retrait de la plainte du groupement ETC/COGEB (lot 23) ;**

**-que la plainte de l'entreprise TTM (lot 24) est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0152/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 1000 km de pistes rurales dans onze (11) régions du Burkina Faso au lot 24 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 octobre 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**